



PREFECTURE DE L'ALLIER

Direction de la réglementation
des libertés publiques
et de l'environnement
Bureau environnement

A R R Ê T E N° 4293/08

**Autorisant la société LARDET à exploiter une installation de stockage
et récupération de déchets de métaux, et une station de transit de
déchets industriels sur la commune de Montluçon**

PREFET DE L'ALLIER
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, le livre V, titre 4 relatif aux déchets et le livre II, titre 1^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et titre 2 relatif à l'air et l'atmosphère ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu la demande présentée le 15 mai 2007 par les Ets LARDET dont le siège social est situé Rue Eugène Süe à Montluçon (03100) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de stockage, de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage sur une superficie supérieure à 50m² et une station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées d'une capacité maximale de 5 000 tonnes par an sur le territoire de la commune de MONTLUÇON Rue Eugène Süe ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu la décision en date du 17 décembre 2007 du président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 janvier 2008 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois, du 18 février 2008 au 18 mars 2008 inclus sur le territoire des communes de MONTLUÇON et DESERTINES ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication en dates du 18 janvier 2008 et du 1^{er} février 2008 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis exprimés par les différents services, collectivités et organismes consultés ;

Vu le rapport et les propositions en date du 12 septembre 2008 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 23/10/2008 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral.

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et la protection de la nature et de l'environnement.

CONSIDERANT que les conditions techniques d'exploitation définies dans la demande susvisée sont de nature à limiter les nuisances sonores, les vibrations et les poussières, la pollution des eaux superficielles et souterraines et d'assurer la sécurité de l'exploitation ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Titre 1- Portée de l'autorisation et conditions générales

Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société LARDET dont le siège social est situé Rue Eugène Süe à MONTLUCON est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de MONTLUCON Rue Eugène Süe les installations détaillées dans les articles suivants. Le présent arrêté préfectoral abroge et remplace l'arrêté n° 878-61 du 28 février 1961.

Article 1.1.2 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 9 mai 1961 sont abrogées par le présent arrêté.

Article 1.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnées ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Chapitre 1.2 - Nature des installations

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	AS, A,D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
167 a)	A	Station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées	Transit de DIB en mélange, de bois en vrac, de palettes en benne			5 000 t/an

286 A			Stockage et activité de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et de carcasses de véhicules hors d'usage, etc..	Récupération, stockage et valorisation de déchets métalliques et de véhicules hors d'usage	Superficie utilisée	> 50 m ²	24 163
1434	1.b	D	Installation de remplissage ou de distribution de liquides de réservoirs de véhicules à moteur	Remplissage des réservoirs des camions et des engins	Débit horaire	Supérieur ou égal à 1 m ³ /h mais inférieur à 20 m ³ /h	5 m ³ /h
2711	2	D	Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut	Récupération de consommables informatiques et autres D3E	Volume	Supérieur ou égal à 200 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	500 m ³
2260	2	D	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage...de substances végétales et de tous les produits organiques naturels	Broyeur de bois mobile	Puissance installée	Supérieure à 100 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	130 kW

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Les autres activités non classables présentes sur le site sont les suivantes :

- Un stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables : rubrique n° 1432-2. Quantité équivalente maximale présente sur le site inférieure à 2 m³.
- Un dépôt de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues : rubrique n° 1530. Quantité maximale présente sur le site inférieure à 400 m³.
- Un stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : rubrique n° 2662-b. Quantité maximale présente sur le site : 60 m³.
- Un stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse unitaire est composée de polymères. Autres cas et pneumatiques : rubrique n° 2663-2. Quantité maximale présente sur le site : 90 m³.
- Installation de compression comprimant ou utilisant des fluides non toxiques et non inflammables : rubrique n° 2920-2. Puissance installée inférieure à 10 kW.

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelle n° 43 Section DH, Rue Eugène Süe.

Les coordonnées Lambert 2 de l'établissement sont X = 620313 et Y= 2151194.

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont implantées sur le plan cadastral annexé au présent arrêté.

Article 1.2.3 - Autres limites de l'autorisation

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- bâtiments de stockage superficie : 2 200 m²
- locaux sociaux,
- bâtiment de bureau,
- terrain : 24 163 m².
- superficie de l'aire de stockage des métaux : 10 000 m².
- superficie de l'aire de dépollution des VHU : 100 m².
- superficie de la zone de transit des déchets : 20 000 m²
- superficie de l'aire de stockage des ferrailles à broyer : 400 m²
- superficie du stockage des déchets industriels spéciaux : 6 m²
-

Chapitre 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Chapitre 1.4 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Chapitre 1.5 - Modifications et cessation d'activité

Article 1.5.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet de l'Allier avec tous les éléments d'appréciation.

Dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, le dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation sera exigé.

Article 1.5.2 - Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.5.5 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.5.6 - Cessation d'activité

I Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-75 et R.512-76.

Chapitre 1.6 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative de Clermont-Ferrand :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Chapitre 1.7 – Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
31/01/2008	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
20/12/2005	Arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles R.541-44 et R.541-46 du code de l'environnement
29/07/2005	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
07/07/2005	Arrêté du 07 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-365 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
17/06/2005	Circulaire du 17 juin 2005 relative à l'agrément des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage
15/03/2005	Arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage
19/01/2005	Arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage
01/08/2003	Décret n°2003-727 du 1 ^{er} août 2003 relatif à la construction et à l'élimination des véhicules hors d'usage
29/07/2005	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive
08/07/2003	Arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive
30/12/2002	Arrêté du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux
24/12/2002	Décret n°2002-1553 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des expositions applicables aux lieux de travail et modifiant le chapitre II du titre III du livre II du code du travail
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
28/01/1993	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
10/07/1990	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines

04/09/1985	Arrêté du 4 septembre 1986 relatif à la réduction des émissions atmosphériques d'hydrocarbures provenant des activités de stockage
31/03/1980	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
10/04/1974	Circulaire du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux ou non ferreux
09/11/1972	Arrêté du 9 novembre 1972 relatif à l'aménagement et l'exploitation de dépôts d'hydrocarbures liquides

Chapitre 1.8 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Le présent arrêté vaut agrément en application de l'article 9 du décret n° 2003/727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction et à l'élimination des véhicules hors d'usage.

Titre 2 - Gestion de l'établissement

Chapitre 2.1 - Exploitation des installations

Article 2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ; la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Chapitre 2.2 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

Chapitre 2.3 - Intégration dans le paysage

Article 2.3.1 - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 2.3.2 - Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Article 2.3.3 – Clôture

Les installations doivent être entourées d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur de 2 mètres. Elle doit être doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes en fonction de la visibilité. Elle doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention en cas de nécessité (passage d'engins de secours).

En cas d'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clefs en dehors des heures d'exploitation. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

Article 2.3.4 – Salubrité du site

Des mesures seront prises pour éviter la pullulation des insectes et rongeurs.

Les factures des produits rongicides, insecticides et des contrats passés avec des entreprises spécialisées en dératisation et démoustication seront maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de deux ans.

Chapitre 2.4 - Danger ou nuisances non prévenues

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenue par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement portée à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Chapitre 2.5 - Incidents ou accidents

Article 2.5.1 - Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Chapitre 2.6 - Contrôles et analyses (inopinés ou non)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et qui sont à la charge de l'exploitant, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux (à l'émission ou dans l'environnement), de déchets ou de sols ainsi que des mesures des niveaux sonores, de vibrations et d'odeur. Ils sont exécutés par un organisme agréé dans le but de vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la réglementation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés durant trois ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, qui pourra demander par ailleurs que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Sauf accord préalable de l'inspecteur des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

Chapitre 2.7 - Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jours,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrement, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site pendant toute la durée de l'exploitation.

Titre 3 - Prévention de la pollution atmosphérique

Chapitre 3.1 - Conception des installations

Article 3.1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de technique de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées, des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5 - Emissions et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Titre 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Chapitre 4.1 - Prélèvements et consommations d'eau

Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau

L'établissement ne dispose d'aucun prélèvement d'eau dans le milieu naturel. L'alimentation en eau de l'établissement est réalisée à partir du réseau public.

Article 4.1.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Chapitre 4.2 - Collecte des effluents liquides

Article 4.2.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, avec dispositif de rétention ou raccordement à un système de séparation d'hydrocarbures. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage non dépollués ou susceptibles de générer des nuisances (égouttures, fuites accidentelles, lessivage des fluides par les eaux pluviales) sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

Article 4.2.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,

- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1 - Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2 - Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Chapitre 4.3 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 4.3.1 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux domestiques usées (douches, lavabos et toilettes) sont déversées dans un réseau qui est dirigé vers la station d'épuration,
- les eaux pluviales provenant des surfaces imperméabilisées (toitures et voiries) sont collectées et dirigées vers la station d'épuration,
- les eaux provenant de la dalle étanche sont dirigées vers un séparateur d'hydrocarbures et évacuées vers la station d'épuration collective.

Article 4.3.2 - Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

Les liquides susceptibles d'être pollués sont collectés et traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'alarme. Le dimensionnement de ce dispositif doit être effectué selon les règles de l'art. Il doit être régulièrement entretenu et les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans une station autorisée à cet effet.

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4 - Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Nature des effluents	Les eaux vannes (eaux sanitaires usées)
Exutoire du rejet	Réseau communal non séparatif
Traitement avant rejet	Néant
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine de Montluçon

Nature des effluents	Eaux provenant des dalles de stockage des métaux et des véhicules hors d'usage non dépolluées et pouvant être souillées par les hydrocarbures.
Exutoire du rejet	Réseau communal non séparatif
Traitement avant rejet	
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine de Montluçon

Nature des effluents	Les eaux de toitures
Exutoire du rejet	Réseau communal non séparatif
Traitement avant rejet	Néant
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine de Montluçon

La société LARDET doit obtenir une convention de rejet avec la collectivité.

Article 4.3.6 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1 - Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartiennent le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

Article 4.3.6.2. - Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.6.3 - Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.7 -Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les Etablissements LARDET ne rejettent aucune eau de process.

Article 4.3.8 - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.9 - Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.3.10 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux issues des emplacements affectés au stockage des véhicules hors d'usage non dépollués et au démontage des moteurs et des pièces détachées, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité définis ci-après.

Les eaux pluviales susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par ruissellement sur les aires de stockages des déchets de métaux et démontage et stockage des véhicules non dépollués sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionné. Elles sont ensuite rejetées vers la station d'épuration collective si elles respectent les conditions suivantes :

- | | |
|-------------------------------------|--------------|
| • pH (NFT 90-008) compris entre | 5,5 et 8,5 |
| • Température (NFT 90-100) | < 30°C |
| • Hydrocarbures totaux (NFT 90-114) | < 10 mg/l |
| • Matières en suspension totales | ≤ 600 mg/l |
| • DBO5 | ≤ 800 mg/l |
| • DCO | ≤ 2 000 mg/l |
| • Chrome : | < 0,1 mg/l |

- Plomb : < 0,5 mg/l
- Cuivre : < 0,5 mg/l
- Nickel : < 0,5 mg/l
- Zinc : < 2 mg/l
- Manganèse : < 1 mg/l
- Etain : < 2 mg/l
- Fer, Aluminium et composés (Fe+Al) : < 5 mg/l

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.3.11 - Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées doivent respecter avant leur rejet vers le réseau, les caractéristiques suivantes :

- Matières en Suspension Totales : < 35 mg/l
- DBO5 (sur effluent non décanté) : < 30 mg/l
- DCO (sur effluent non décanté) : < 125 mg/l
- Hydrocarbures totaux : < 10 mg/l
- Chrome : < 0,1 mg/l
- Plomb : < 0,5 mg/l
- Cuivre : < 0,5 mg/l
- Nickel : < 0,5 mg/l
- Zinc : < 2 mg/l
- Manganèse : < 1 mg/l
- Etain : < 2 mg/l
- Fer, Aluminium et composés (Fe+Al) : < 5 mg/l

Article 4.3.12 – Contrôle des rejets

Les consignes d'exploitation comprendront la surveillance régulière du décanteur-séparateur d'hydrocarbures et le contrôle de son bon fonctionnement.

Titre 5 – Gestion des déchets admis sur le site

Chapitre 5.1 - Déchets admissibles et modalités d'admission

Article 5.1.1 - Origine géographique des déchets

Les déchets proviennent du département de l'Allier et des départements limitrophes.

Article 5.1.2 - Déchets admissibles

Le site de transit avec stockage temporaire des produits conditionnés est prévu pour recevoir au maximum 5 000 t/an de déchets parmi lesquels on distingue ceux énumérés dans le tableau ci-après.

Types de déchets admis	Conditionnement	Stock maximal en tonne	Flux maximal annuel en tonne
Ferrailles	Sur parc en vrac	3 000	18 000
Tournures huileuses	Sur dalle béton étanche et couverte reliée à une cuve à double enveloppe	100	3 500
Métaux non ferreux (hors aluminium)	Dans bâtiment dans fûts ou bennes	70	2 750
Aluminium	Dans bennes ou au sol	30	250
Bois en palettes	Dans bennes à l'extérieur	15	150

Types de déchets admis	Conditionnement	Stock maximal en tonne	Flux maximal annuel en tonne
Bois en vrac	Sur parc à l'extérieur	80	200
DIB en mélange	En bennes à l'extérieur	80	5 000
Piles	En fûts à l'intérieur	1	< 10
Néons	Conditionnés en intérieur	< 1	1
Emballages métalliques souillés	Caisses palettes en sécuritank	1	5
Emballages plastiques souillés	Caisses palettes en sécuritank	1	5
Matériaux souillés (chiffons, cartons,...)	Caisses palettes en sécuritank	4	40
Solvants et liquides inflammables souillés	Fûts en sécuritank	1	< 10
Consommables informatiques	Caisses palettes en intérieur	1	5
Autres DEEE	En bennes étanches et couvertes	50	500
Amiante	En extérieur palettisée filmée ou big bag à l'intérieur	40	200
Pots catalytiques	A l'intérieur	3	30
Batteries	Bennes étanches à l'intérieur	20	800
Huiles	Dans récipient sur rétention à couvert	2	5
Carburants	Dans récipients sur rétention à couvert	1	5
Liquides de refroidissement et de lave glace	Dans récipient sur rétention à couvert	2	5
Fluides frigorigènes	Dans récipient adapté	0,2	1
Pneumatiques	En bennes à l'intérieur	20	80
Platinage, moteur	Sur dalle étanche raccordée à un séparateur d'hydrocarbures	500	5 000
Fluide de vidange du déshuileur-débourbeur	Dans le séparateur d'hydrocarbures	5	20

Articles 5.1.3 - Déchets non admissibles

Les déchets non admissibles sur le centre de transit sont :

- les gaz à l'exception des bombes aérosols et des réservoirs GPL des VHU et fluides frigorigènes contenus dans les VHU,
- les peroxydes,
- les déchets à caractères explosifs,
- les déchets biologiques ou anatomiques d'hôpitaux ou de laboratoires,
- les déchets radioactifs (le site sera équipé d'un système d'un portique de détection automatique de radioactivité),
- les déchets banals et urbains,
- les huiles minérales ou synthétiques usagées collectées dans le cadre de l'arrêté du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées (agrément nécessaire),
- les déchets carnés.

Article 5.1.4 - Modalités d'admission des déchets

Avant réception d'un déchet, un accord commercial devra préalablement définir le type de déchets livrés.

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.

Les matériaux sont traités par filière dans la continuité de l'opération, dans les conditions normales d'exploitation, c'est à dire sans dépasser les capacités de stockage.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit notamment prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé et l'enregistrement dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant 3 ans.

Pour chaque entrée de déchets, il est systématiquement établi un bordereau de réception et les renseignements minimums suivants sont consignés sur un registre :

- le nom du producteur du déchet, le numéro d'immatriculation du véhicule utilisé, la date et l'heure d'arrivée,
- nature et composition du déchet,
- code du déchet selon la nomenclature en vigueur,
- quantité de déchets apportés par le producteur et l'identité du transporteur.

Article 5.1.5 – déchets en provenance d'installations classées

La quantité de déchets triés ou reconditionnés sur le site en provenance d'installations classées est strictement inférieure à 10 t/j (les déchets simplement mis en balle dont on ne perd pas l'identification du détenteur ne sont pas pris en compte) L'exploitant est en mesure d'en justifier le respect en tenant en permanence un registre spécifique pour comptabiliser la quantité de ces déchets. Ce registre est conservé pour une période de 10 ans.

Article 5.1.6 - Modalités supplémentaires d'admission des déchets dangereux

L'exploitant met en œuvre tous les moyens dans le cadre de l'admission des déchets dangereux — identification, contrôle de conformité, contrôle de compatibilité, analyses — permettant de s'assurer une parfaite connaissance de leur nature et des risques qu'ils peuvent présenter.

Sur le principe, la société LARDET doit obtenir des producteurs de déchets tous les renseignements qui lui sont nécessaires pour avoir une bonne connaissance du déchet, en vue de réaliser une prévention efficace des pollutions et risques dans son installation.

Avant d'accepter un déchet, l'exploitant dispose d'un dossier d'identification comportant tous les renseignements analytiques ainsi que ceux relatifs au producteur.

A la réception des déchets dangereux, l'exploitant vise le document accompagnant le chargement prenant ainsi connaissance notamment de la destination finale prévue par le producteur pour le déchet.

Les déchets dangereux sont stockés sur une aire étanche dans des sécuritanks, containers spécialement équipés pour le stockage et le transport des déchets dangereux, comprenant notamment un dispositif de ventilation, un dispositif de rétention des écoulements accidentels et un dispositif d'extinction automatique comprenant 2 extincteurs polyvalents de 9 kg en cas d'incendie. Chaque sécuritank est équipé d'un système de détection de chaleur.

Chapitre 5.2 – Contrôle rayonnements ionisants

Article 5.2.1 – Détection des sources radioactives

L'établissement est équipé d'un détecteur fixe ou mobile de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement de déchets entrant.

Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à 3 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des déchets susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

Article 5.2.2 - Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs

En cas de détection confirmée de la présence de matières émettant des rayonnements ionisants dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries. Le véhicule ne peut être renvoyé du site tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisées.

L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement. Il met en place, autour du véhicule, un périmètre de sécurité correspondant à un débit de dose de 1 μ Sv/h.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

Ces opérations doivent être conduites le cas échéant avec le concours d'une personne compétente en radioprotection et peuvent nécessiter de faire appel à des intervenants qualifiés.

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et d'appels des services concernés.

Chapitre 5.3 – Aménagements du site

Article 5.3.1 – Aménagement des zones de stockage

Les conditions de stockage des déchets en transit, doivent permettre de limiter les risques d'incendie et les risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols de poussières et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

Des voies de circulation doivent être aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement. Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Les voies de circulation et les zones de stationnement sont régulièrement nettoyées et entretenues. Les éléments légers qui se seront dispersés dans et hors de l'établissement doivent être régulièrement ramassés. Il est interdit de déposer des résidus sur les aires d'attente ou de circulation. Les voies de circulation doivent être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Les accès au site doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent.

Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

Les piles de matières usagées combustibles sont disposées de manière à permettre la mise en œuvre rapide de moyens de secours contre l'incendie. On réservera notamment entre elles des chemins de largeur suffisante (minimum 5 m) pour permettre l'accès des voitures de secours de pompiers dans les divers secteurs du dépôt en cas d'incendie. Leur masse est limitée à 25 t.

La hauteur de ces piles sera déterminée de façon à ne pas présenter une gêne, notamment visuelle pour le voisinage et ne dépassera pas 3 m.

L'établissement dispose d'une aire d'attente pour un nombre suffisant de camions de façon à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur les voies publiques.

Article 5.3.2 – Aménagements liés à la gestion des déchets issus du traitement des VHU

Les Huiles

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement Livre V, Titre IV, Chapitre III, section 3. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des récupérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installation d'élimination).

D'une manière générale, les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters et de filtres, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.

Les accumulateurs

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement Livre V, Titre IV, Chapitre III, Section 7.

Les Pneumatiques

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement Livre V, Titre IV, Chapitre III, Section 8 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir les risques d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 90 m³. Le dépôt est à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment.

Amiante

L'exploitant doit s'assurer auprès des constructeurs si le modèle qu'il se propose de démanteler contient de l'amiante (éléments de freinage, embrayage, joint de culasse, etc...), le cas échéant, le véhicule est désamianté avant l'envoi au broyage.

Les pièces automobiles issues du démontage des véhicules et les autres pièces et matériels contenant de l'amiante sont des déchets et devront être traités dans des filières de valorisation ou d'élimination adaptées ayant fait l'objet d'une autorisation.

Dans l'attente, ces pièces seront stockées en l'état dans des contenants adaptés permettant de limiter les diffusions de fibres d'amiante dans l'air.

La revente des pièces et équipements contenant de l'amiante est interdite.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées, une comptabilité des pièces contenant de l'amiante récupérées avec l'indication du lieu d'élimination.

Chapitre 5.3 – Enlèvement et suivi des déchets

Article 5.3.1 - Transport des déchets

Lors de l'enlèvement des déchets, l'exploitant s'assure que le chargement des emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret du 30 mai 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il veille notamment à ce que les bordereaux mentionnés à l'article 2.2.11 ci-après soient dûment complétés par le transporteur et il rappelle à celui-ci ses obligations.

Article 5.3.2 - Suivi des déchets

Pour chaque enlèvement des déchets traités, les renseignements minimums suivants sont consignés sur un registre :

- nature et composition,
- code du déchet selon la nomenclature en vigueur,
- quantité enlevée et modalité d'élimination finale,
- date et heure d'enlèvement,
- l'identité du transporteur et le numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- nom de la société chargée de la valorisation ou de l'élimination du déchet.

Les registres où sont mentionnées ces données sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Il s'assure avant tout que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifie également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

Les déchets non recyclables doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés 5 ans.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets non recyclables générés par ses activités.

Article 5.3.3 – Suivi des déchets dangereux

Les déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 du code de l'environnement, sont remis à un tiers, et doivent être accompagnés par un bordereau de suivi conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié (formulaire CERFA n°12571*01).

Une copie du bordereau indiquant le traitement subi par les déchets pris en charge par l'exploitant doit être adressée au détenteur des déchets dans le délai d'un mois à compter de la réception de celui-ci. Ce bordereau ou sa photocopie doit être conservé pendant cinq ans.

Article 5.3.4 - Filières d'élimination

L'exploitant s'assure qu'il dispose de filières destinées à éliminer les déchets qu'il a stockés. Il s'assure que les installations visées à l'article L. 511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Titre 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Chapitre 6.1 - Dispositions générales

Article 6.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou souterraine, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Article 6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre 6.2 - Niveaux acoustiques

Article 6.2.1 - Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Article 6.2.3 – Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les trois ans par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

Titre 7 - Prévention des risques technologiques

Chapitre 7.1 - Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Chapitre 7.2 - Caractérisation des risques

Article 7.2.1 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

La présence dans l'établissement de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Article 7.2.2 - Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie sous sa responsabilité, les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Il distingue trois types de zones :

- les zones à risque permanent ou fréquent,
- les zones à risque occasionnel,
- les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Le zonage des installations est réalisé selon les dispositions de la directive 1999/92/CE du 16 décembre 1999, dite ATEX. Il est porté à la connaissance de l'organisme en charge de la vérification des installations électriques.

Les nouveaux matériels mis en place dans les atmosphères explosives doivent être réduits au minimum et être conformes aux dispositions suivantes :

- décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive,

- arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive,
- arrêté du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installations des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

Les matériels déjà en place et conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 peuvent être conservés.

Chapitre 7.3 - Infrastructures et installations

Article 7.3.1 - Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Article 7.3.1.1 - Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes les dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 7.3.1.2 - Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m,
rayon intérieur de giration : 11 m,
- hauteur libre : 3,50 m,
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Article 7.3.2 - Bâtiments et locaux

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes ou de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc. sont regroupés hors des allées de circulation.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction sont d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.3.3 - Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.4 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans.

Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

Chapitre 7.4 - Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses

Article 7.4.1 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les bouteilles d'acétylène qui ne sont plus utilisées doivent être stockées dans un local isolé spécifique comprenant une enveloppe REI 60 avec un bloc porte EI 30.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Article 7.4.2 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de conduite et des dispositifs de sécurité.

Article 7.4.3 - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique. Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Article 7.4.4 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,

- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- Une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Article 7.4.5 - Travaux d'entretien et de maintenance

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et les consignes particulières relatives à la sécurité de l'installation doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.5.1 - Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère,
- les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles,
- les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Chapitre 7.5 - Facteurs et éléments importants destinés à la prévention des accidents

Article 7.5.1 - Liste des éléments importants pour la sécurité

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

Article 7.5.2 - Facteurs et dispositifs importants pour la sécurité

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

Chapitre 7.6 - Prévention des pollutions accidentelles

Article 7.6.1 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.2 - Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.6.3 - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.6.4 - Réservoirs

L'étanchéité des réservoirs associés à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Article 7.6.5 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté. Les capacités des rétentions sont entretenues et maintenues vides.

Article 7.6.6 – Aires de rétentions des stockages de déchets de métaux

Les emplacements affectés au stockage des métaux et autres déchets métalliques divers sont revêtus de surfaces imperméables. L'ensemble est raccordé à un séparateur d'hydrocarbures.

Article 7.6.7 - Transports - chargements - déchargements

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 7.6.8 - Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Chapitre 7.7 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 7.7.1 - Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

Article 7.7.2 - Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.7.3 - Ressources en eau et mousse

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre,
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets bien visibles et toujours facilement accessibles ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs pompiers. Ces matériels doivent être entretenus en bon état pour être en état permanent de fonctionnement et vérifiés au moins une fois par an.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Article 7.7.4 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur,
- l'interdiction de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Article 7.7.5 - Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Titre 8 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement

Chapitre 8.1 – Prescriptions particulières relatives aux installations de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage

Le présent arrêté préfectoral autorise la Société LARDET à exercer l'activité de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage selon les modalités définies par l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage.

L'agrément concernant cette activité est délivré pour une durée de six ans renouvelable à compter de la date de notification du présent arrêté. Dans le cas où l'exploitant souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, celui-ci doit en adresser la demande au moins six mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours.

L'exploitant est tenu, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Les installations de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage respectent les prescriptions du cahier des charges figurant à l'annexe I (démolisseur) de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage.

Les installations de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage respectent les prescriptions prévues dans l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage.

Article 8.1.1 – Cahier des charges annexé à l'arrêté

Dépollution des véhicules hors d'usage

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés,
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés,
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées,
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible,
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques,
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium,
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.),
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

Traçabilité

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement Européen n° 259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

Réemploi

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

Communication d'information

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

Contrôle par un organisme tiers

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001,
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert,
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

Titre 9 – Dispositions à caractère administratif

Chapitre 9.1 – Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la Société LARDET et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de MONTLUCON par les soins du Maire pendant un mois.

Chapitre 9.2 – Exécution et ampliation

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ALLIER, M. le Maire de MONTLUCON ainsi que M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à :

M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile,
M. le Directeur Régional de l'Environnement,

M. le Chef de Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
M. le Maire de la commune de Montluçon,
M. le Maire de la commune de Désertines,
M. le Chef du groupe de subdivisions 03/63 de la DRIRE Auvergne.

LE PREFET

Le 17 novembre 2008

Signé

SOMMAIRE

A R R Ê T E N°	1
TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	2
CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION	2
Article 1.1.1 - <i>Exploitant titulaire de l'autorisation</i>	2
Article 1.1.2 – <i>Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs</i>	2
Article 1.1.3 - <i>Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration</i>	2
CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS	2
Article 1.2.1 - <i>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées</i> 2	
Article 1.2.2 - <i>Situation de l'établissement</i>	3
Article 1.2.3 - <i>Autres limites de l'autorisation</i>	3
CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	3
CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION	4
CHAPITRE 1.5 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	4
Article 1.5.1 - <i>Porter à connaissance</i>	4
Article 1.5.2 - <i>Mise à jour de l'étude de dangers</i>	4
Article 1.5.3 - <i>Equipements abandonnés</i>	4
Article 1.5.4 - <i>Transfert sur un autre emplacement</i>	4
Article 1.5.5 - <i>Changement d'exploitant</i>	4
Article 1.5.6 - <i>Cessation d'activité</i>	4
CHAPITRE 1.6 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS	4
CHAPITRE 1.7 – ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	5
CHAPITRE 1.8 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	6
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT	6
CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	6
Article 2.1.1 - <i>Objectifs généraux</i>	6
Article 2.1.2 - <i>Consignes d'exploitation</i>	6
CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES	6
CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE	6
Article 2.3.1 - <i>Propreté</i>	6
Article 2.3.2 - <i>Esthétique</i>	7
Article 2.3.3 – <i>Clôture</i>	7
Article 2.3.4 – <i>Salubrité du site</i>	7
CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUES.....	7
CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS	7
Article 2.5.1 - <i>Déclaration et rapport</i>	7
CHAPITRE 2.6 - CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)	7
CHAPITRE 2.7 - DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	8
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	8
CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS	8
Article 3.1.1 - <i>Dispositions générales</i>	8
Article 3.1.2 - <i>Pollutions accidentelles</i>	8
Article 3.1.3 - <i>Odeurs</i>	8
Article 3.1.4 - <i>Voies de circulation</i>	8
Article 3.1.5 - <i>Emissions et envols de poussières</i>	9
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	9
CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	9
Article 4.1.1 - <i>Origine des approvisionnements en eau</i>	9
Article 4.1.2 - <i>Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement</i>	9
CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	9
Article 4.2.1 - <i>Dispositions générales</i>	9
Article 4.2.2 - <i>Plan des réseaux</i>	9
Article 4.2.3 - <i>Entretien et surveillance</i>	10
Article 4.2.4 - <i>Protection des réseaux internes à l'établissement</i>	10

CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU	10
Article 4.3.1 - Identification des effluents	10
Article 4.3.2 - Collecte des effluents	10
Article 4.3.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	11
Article 4.3.4 - Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté	11
Article 4.3.6 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet	11
Article 4.3.7 -Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	12
Article 4.3.8 - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	12
Article 4.3.9 - Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	12
Article 4.3.10 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	12
Article 4.3.11 - Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.....	13
Article 4.3.12 – Contrôle des rejets.....	13
TITRE 5 – GESTION DES DÉCHETS ADMIS SUR LE SITE	13
CHAPITRE 5.1 - DÉCHETS ADMISSIBLES ET MODALITÉS D'ADMISSION	13
Article 5.1.1 - Origine géographique des déchets.....	13
Article 5.1.2 - Déchets admissibles	13
Articles 5.1.3 - Déchets non admissibles.....	14
Article 5.1.4 - Modalités d'admission des déchets.....	14
Article 5.1.5 – déchets en provenance d'installations classées.....	15
Article 5.1.6 - Modalités supplémentaires d'admission des déchets dangereux	15
CHAPITRE 5.2 – CONTRÔLE RAYONNEMENTS IONISANTS.....	15
Article 5.2.1 – Détection des sources radioactives	15
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des déchets susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.....	16
Article 5.2.2 - Mesures prises en cas de détection de déchets radioactives.....	16
CHAPITRE 5.3 – AMÉNAGEMENTS DU SITE.....	16
Article 5.3.1 – Aménagement des zones de stockage	16
Article 5.3.2 – Aménagements liés à la gestion des déchets issus du traitement des VHU	17
CHAPITRE 5.3 – ENLÈVEMENT ET SUIVI DES DÉCHETS	17
Article 5.3.1 - Transport des déchets	17
Article 5.3.2 - Suivi des déchets	18
Article 5.3.3 – Suivi des déchets dangereux.....	18
Article 5.3.4 - Filières d'élimination.....	18
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	19
CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	19
Article 6.1.1 - Aménagements	19
Article 6.1.2 - Véhicules et engins.....	19
Article 6.1.3 - Appareils de communication.....	19
CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES	19
Article 6.2.1 - Valeurs Limites d'émergence.....	19
Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit	19
Article 6.2.3 – Auto surveillance des niveaux sonores.....	20
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	20
CHAPITRE 7.1 - PRINCIPES DIRECTEURS.....	20
CHAPITRE 7.2 - CARACTÉRISATION DES RISQUES	20
Article 7.2.1 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	20
Article 7.2.2 - Zonage des dangers internes à l'établissement.....	20
CHAPITRE 7.3 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	21
Article 7.3.1 - Accès et circulation dans l'établissement	21
Article 7.3.1.1 - Gardiennage et contrôle des accès	21
Article 7.3.1.2 - Caractéristiques minimales des voies	21
rayon intérieur de giration : 11 m.....	21
Article 7.3.2 - Bâtiments et locaux.....	21
Article 7.3.3 - Installations électriques – mise à la terre	21
Article 7.3.4 - Protection contre la foudre.....	22
CHAPITRE 7.4 - GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES.....	22

Article 7.4.1 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	22
Article 7.4.2 - Vérifications périodiques	22
Article 7.4.3 - Interdiction de feux	22
Article 7.4.4 - Formation du personnel.....	22
Article 7.4.5 - Travaux d'entretien et de maintenance	23
Article 7.4.5.1 - Contenu du permis de travail, de feu	23
CHAPITRE 7.5 - FACTEURS ET ÉLÉMENTS IMPORTANTS DESTINÉS À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	23
Article 7.5.1 - Liste des éléments importants pour la sécurité	23
Article 7.5.2 - Facteurs et dispositifs importants pour la sécurité	24
CHAPITRE 7.6 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	24
Article 7.6.1 - Organisation de l'établissement	24
Article 7.6.2 - Etiquetage des substances et préparations dangereuses.....	24
Article 7.6.3 - Rétentions.....	24
Article 7.6.4 - Réservoirs	25
Article 7.6.5 - Règles de gestion des stockages en rétention.....	25
Article 7.6.6 - Aires de rétentions des stockages de déchets de métaux	25
Article 7.6.7 - Transports - chargements - déchargements	25
Article 7.6.8 - Elimination des substances ou préparations dangereuses.....	25
CHAPITRE 7.7 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	25
Article 7.7.1 - Définition générale des moyens	25
Article 7.7.2 - Entretien des moyens d'intervention.....	25
Article 7.7.3 - Ressources en eau et mousse.....	25
Article 7.7.4 - Consignes de sécurité.....	26
Article 7.7.5 - Consignes générales d'intervention	26
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT	26
CHAPITRE 8.1 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE DÉPOLLUTION ET DE DÉMONTAGE DES VÉHICULES HORS D'USAGE	26
LE PRÉSENT ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISE LA SOCIÉTÉ LARDET À EXERCER L'ACTIVITÉ DE DÉPOLLUTION ET DE DÉMONTAGE DES VÉHICULES HORS D'USAGE SELON LES MODALITÉS DÉFINIES PAR L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 15 MARS 2005 RELATIF AUX AGRÉMENTS DES EXPLOITANTS DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE, DE DÉPOLLUTION, DE DÉMONTAGE, DE DÉCOUPAGE OU DE BROyage DES VÉHICULES HORS D'USAGE.....	26
Article 8.1.1 – Cahier des charges annexé à l'arrêté.....	27
Dépollution des véhicules hors d'usage.....	27
TITRE 9 – DISPOSITIONS À CARACTÈRE ADMINISTRATIF	28
CHAPITRE 9.1 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ	28
CHAPITRE 9.2 – EXÉCUTION ET AMPLIATION.....	28

